



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU : 10 SEPTEMBRE 2018

Présent(e)s : M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre
MM. Vincent SAMPAOLI, Elisabeth MALISOUX, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD et Benjamin COSTANTINI, Echevins en fonction ;

MM. Michel DECHAMPS Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Hugues DOUMONT, Rose SIMON-CASTELLAN, Etienne SERMON, ~~Marina MONJOIE-PAQUOT~~, Danielle JOYEUX, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Kévin PIRARD, Claude GIOT, Maxime DELAITE, Françoise PHILIPPART, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Nicolas VAN YDEGEM, Joël FRANCKINIOULLE, Martine VOETS, Mélissa PIERARD, André HENROTAUX et Florence HALLEUX, Conseillers communaux ;

M. Yvan GEMINE, Directeur général

Présidence pour ce point : M. Michel DECHAMPS

8.3. Ordonnance de police administrative sur la fréquentation du Parc Dieudonné

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1122-20, L1122-26 § 1er, L 1122-30 § 1er, L 1122-32, L 1133-1 et L1133-2 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, spécialement ses articles 119, 119bis, 133, alinéa 2 et 135, § 2, 1), 2), 3), 5), 7);

Vu le Règlement Général de Police Administrative du 13 novembre 2015 ;

Considérant les nombreuses réclamations quant aux désordres à l'ordre public constatés au sein du Parc Dieudonné sis à Andenne ;

Vu le projet d'ordonnance de police portant sur la fréquentation du Parc Dieudonné proposé par le Collège communal ;

Vu l'avis des services de la Zone de Police des Arches ;

Considérant qu'il convient d'adopter l'ordonnance de police administrative ;

SUR LA PROPOSITION DU COLLEGE COMMUNAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 : Dispositions générales :

Les dispositions de la présente ordonnance de police administrative s'appliquent au périmètre du Parc Dieudonné sis à 5300 Andenne.

Le Parc Dieudonné est situé sur le domaine public. Par conséquent l'ensemble des dispositions du Règlement Général de Police Administrative de la Ville d'Andenne est d'application

Article 2 : Propreté publique et respect de l'environnement

Toute personne s'engage à respecter l'environnement a sein du parc tous les déchets sont déposés dans des conteneurs à ordures prévus et bien visibles.

Seuls les chemins et allées délimités peuvent être suivis. Il est interdit de souiller, de dégrader ou d'endommager, de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise, tout objet d'utilité publique (mobilier urbain, notamment les clôtures, plantes, fleurs et parterres de gazon.).

Quiconque a, de façon quelconque, souillé, dégradé ou endommagé le domaine public ou le domaine public, est tenu de veiller à ce que celle-ci ou celui-ci soit remis(e) en état dans les plus brefs délais.

Article 3 : Affichage :

Toute personne s'abstiendra d'apposer ou de faire apposer des affiches ou des autocollants au sein du parc sur les arbres, plantations, panneaux, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets établis.

Article 4 : Besoins naturels :

Il est interdit d'uriner ou de déféquer au sein du parc.

Article 5 : Interdiction des tapages nocturnes et diurnes :

Sans préjudice des dispositions supérieures, sont interdits tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes, de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils dont ils sont détenteurs ou d'animaux dont ils ont la garde.

Article 6 : Nourrissage des animaux errants :

Il est interdit de distribuer de la nourriture aux animaux errants au sein du parc.

Article 8 : Déjections animales :

Les déjections animales ne peuvent être abandonnées Les gardiens ou propriétaires d'animaux sont tenus d'en ramasser les déjections pour les déposer dans une poubelle publique.

Article 9: Des dégradations et déprédations diverses :

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux sont tenus de les empêcher d'endommager les plantations ou les objets d'utilité publique ainsi que de dégrader, de quelle que façon que ce soit le parc.

Article 10 : Interdiction des feux sur le domaine public :

L'incinération de matières quelconques au sein du parc est interdite.

Article 11 : Moyens de locomotion :

Tous les vélos et vélomoteurs sont interdits de circulation au sein du parc

Il est également interdit de se promener à vélo, avec des patins à roulettes, skateboards, patins de randonnée ou autre moyen de locomotion (excepté les voitures d'enfants, petits chariots et chaises roulantes).

Article 12 : Accès

Il est fait interdiction à toute personne d'accéder et d'occuper le Parc à partir de 22 h 00 jusque 6h tous les jours de la semaine.

L'interdiction visée à l'alinéa 1^{er} ne s'appliquera pas en cas de manifestation publique organisée ou dument autorisée par l'autorité communale.

Article 13 :

Le Bourgmestre peut accorder des dérogations à cette interdiction, liées à des situations objectives et impersonnelles.

Il peut assortir cette dérogation de toute condition qu'il jugera bon de poser en fonction des circonstances.

Ces dérogations seront notamment d'application à l'occasion d'évènements festifs particuliers.

Article 14 :

Le Bourgmestre peut prendre toute mesure de police administrative en vue de faire respecter les interdictions formulées aux articles 1er et 2 de la présente ordonnance.

Article 15 :

Les infractions à la présente ordonnance seront punies d'une amende administrative de 1 à 350 euros.

L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire désigné par le Conseil Communal.

La sanction prononcée est notifiée à l'auteur de l'infraction par pli recommandé.

Les mineurs ayant atteint l'âge de 14 ans accompli au moment des faits peuvent faire l'objet d'une amende administrative, dont le maximum est fixé à 175 euros.

Article 16 :

La présente ordonnance sera publiée par voie d'affiche.

La date et le fait de cette publication seront constatées par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances de l'autorité communale.

La présente ordonnance deviendra obligatoire le jour de sa publication par voie d'affichage.

L'affiche mentionnera sa date d'adoption et son objet; elle indiquera que le texte complet de l'ordonnance pourra être consulté par le public au secrétariat communal et précisera les jours et heures de consultation.

Article 17 :

Une expédition de la présente ordonnance sera adressée:

- pour mention en être faite dans les registres tenus à cet effet aux greffes des Tribunaux de 1ère Instance et de Police de Namur;
- au Collège Provincial, aux fins de publication dans le Bulletin Provincial;
- à Madame Delphine WATTIEZ, Fonctionnaire sanctionnatrice ;
- pour disposition, au Chef de Corps a.i. de la Police Locale ;
- à Madame Valérie DUCHESNE, Directrice financière;

- à Madame Marie JAMART, Responsable du Service des relations publiques, pour information via le bulletin communal ;
- à Madame Valentine Evrard, responsable du Service des Festivités et du Tourisme.
- au Directeur général, avec une copie de l'avis de publication et en double exemplaire, pour mention de cette publication à faire dans le registre spécialement tenu à cet effet.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Président,

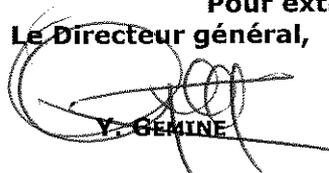
Y. GEMINE

M. DECHAMPS

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,


Y. GEMINE


C. EERDEKENS